

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2001 CMQC 84**

Montréal, ce 15 mars 2004

**PLAINTÉ DE :**

**Madame Sonia Gilbert**

**À L'ÉGARD DE :**

**Madame la juge Andrée Ruffo**

---

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Louis-Charles Fournier, j.c.q.  
Monsieur le juge Claude Pinard, j.c.q.  
Madame la juge Louise Provost, j.c.q.  
Monsieur Robert L. Véronneau  
Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m., président  
du comité

**DÉCISION INTERLOCUTOIRE SUR LA REQUÊTE EN ARRÊT DE PROCÉDURES  
DU 3 MARS 2004 ET ORDONNANCE DE DIVULGATION DE LA PREUVE ET  
PRODUCTION DE DOCUMENTS**

[1] Le 3 mars 2004, au cours de l'enquête, lors du témoignage de Me Christine Loubier, celle-ci mentionne qu'elle a eu trois conversations téléphoniques et une rencontre d'une durée d'une heure avec Me Richard Shadley, l'avocat mandaté par le Conseil de la magistrature pour faire l'examen de la plainte de madame Sonia Gilbert. Ce dernier aurait été accompagné par sa collègue, Me Suzanne Costom.

[2] Me Christine Loubier affirme aussi qu'au cours de cette rencontre, Me Richard Shadley et Me Suzanne Costom ont pris des notes.

[3] Or, le procureur de madame la juge Andrée Ruffo soulève que le document qui lui a été communiqué lors de la divulgation de la preuve et qui porte le titre *Summary Phone Call with Me Christine Loubier, april 29, 2003* ne fait pas état de trois conversations téléphoniques et d'une rencontre qui ont été tenues avec les examinateurs.

[4] Madame la juge Andrée Ruffo présente donc séance tenante une requête en arrêt des procédures.

[5] Elle soutient qu'elle n'a pas bénéficié d'une divulgation complète de la preuve lui permettant de préparer une défense adéquate, ce qui lui causerait un grave préjudice. Elle demande donc l'arrêt des procédures.

[6] Le document communiqué précédemment invoqué fait partie d'une série de documents qui sont présentés comme des annexes à un rapport soumis au Conseil de la magistrature dans le cadre de l'examen de la plainte. La table des matières mentionne par ailleurs ce qui suit : «Résumé des conversations téléphoniques avec Me Christine Loubier».

[7] Il semble que l'auteur de ce document n'a pas trouvé utile de faire état des trois conversations téléphoniques et de la rencontre pour dresser le sommaire de la rencontre.

[8] Les notes prises à l'occasion de cette rencontre, si elles existent, n'ont pas fait l'objet d'une communication à madame la juge Andrée Ruffo.

[9] Il faut dire que Me Christine Loubier, lors de son témoignage, mentionne que le document communiqué reprend l'essentiel des propos qu'elle a tenus à l'occasion de cette rencontre.

#### [10] MOTIFS

[11] L'arrêt des procédures est un remède exceptionnel et draconien qui ne s'appliquera que dans les cas les plus manifestes. Dans l'affaire *Regan c. Reine*, [2002] 1 R.C.S. 297, la Cour suprême rappelle que l'arrêt des procédures s'avère approprié uniquement lorsque les deux critères suivants sont remplis :

- «- *le préjudice causé sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;*
- *aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice » (p. 328)*

[12] Le présent comité considère que la situation dénoncée par madame la juge Ruffo ne peut justifier un arrêt des procédures.

[13] En effet, le comité est d'avis que le préjudice allégué par madame la juge Ruffo, si tant est qu'il existe, ne rencontre pas le test rigoureux énoncé par la Cour suprême dans l'affaire précitée pour justifier un arrêt des procédures.

[14] De même, le comité considère que le témoignage de Me Christine Loubier fait connaître une situation qui peut être corrigée par une nouvelle ordonnance de communication de la preuve.

[15] Le présent comité a, le 19 décembre 2003, rendu une décision interlocutoire sur une requête pour divulgation de la preuve et production de documents présentée par madame la juge Andrée Ruffo.

[16] L'ordonnance en communication de la preuve adressée au secrétaire du Conseil prévoyait ce qui suit : d) Toutes notes, transcriptions ou résumés des témoignages, des personnes contactées ou rencontrées en possession du Conseil et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement ceux des personnes suivantes :

- I. Madame Sonia Gilbert, directrice de la Protection de la jeunesse de la Montérégie;
- II. Madame Jeanne-d'Arc Roy, intervenante sociale à l'emploi des Centres jeunesse de la Montérégie;
- III. Madame Christiane Loubier, avocate au service des contentieux des Centres jeunesse de la Montérégie;
- IV. Me Pierre Lestage, avocat de X;
- V. Madame Claire Jodoin, psychologue;

[17] L'ordonnance du 19 décembre 2003 vise uniquement le Conseil de la magistrature et les documents qui sont en sa possession. Cette ordonnance a été satisfaite par l'avocat qui assiste le présent comité.

[18] Le 3 mars 2004, Me Richard Shadley a été assigné par madame la juge Ruffo à comparaître avec son dossier, devant le présent comité. À cette occasion, il a soulevé qu'il n'a pas eu le temps d'obtenir des instructions de son client, le Conseil de la magistrature, et qu'il avait le devoir de refuser le dépôt de son dossier sur la base du secret professionnel.

[19] Il faut souligner que le Tribunal des professions mentionne, dans l'affaire *Notaire c. Delorme* [1994] D.D.C.P. 287, que le secret professionnel est une limite reconnue au droit à la divulgation de la preuve :

« *Le Tribunal en vient donc à la conclusion que le droit à une défense pleine et entière comporte l'obligation pour le plaignant de divulguer "tout ce qu'il envisage d'utiliser au procès, et particulièrement tous les éléments de preuve qui peuvent aider le professionnel même si le [plaignant] n'envisage pas de les présenter". Nonobstant cette obligation, le plaignant a un pouvoir discrétionnaire de refuser la divulgation pour des motifs, entre autres, de pertinence et de secret professionnel. Ce pouvoir discrétionnaire est sujet à révision par le comité.* » (p. 300)

[20] Or, le témoignage de Me Loubier, entendu après celui de Me Shadley, a permis de découvrir que des notes de rencontre ou d'entrevue de personnes rencontrées pourraient être en possession de l'avocat examinateur.

[21] L'arrêt *Vernacchia c. Médecin*, (1995) D.D.O.P. 265 (Tribunal des professions) confirme l'obligation de divulguer tous les faits connus, inculpataires ou disculpatoires, même ceux qui pourraient ne pas être introduits en preuve.

[22] Puisque la procédure d'un comité d'enquête du Conseil de la magistrature ne saurait être assimilée à une procédure contradictoire, en l'absence d'un *lis inter partes*, il ne saurait être question ici d'une preuve « disculpatoire ou contradictoire ». Néanmoins, le comité est d'avis que toute preuve pertinente, s'il en existe, doit être communiquée dans le cadre d'une nouvelle ordonnance de divulgation de la preuve.

[23] Les notes de rencontre, d'entrevue ou déclarations écrites avec les personnes rencontrées, s'il en est, pourraient contenir des éléments factuels pertinents.

[24] Par ailleurs, les notes personnelles des examinateurs de la nature d'un document de travail qui contiennent des éléments de stratégie, d'analyse et la liste des questions pour les témoins n'ont pas à être communiquées. Elles relèvent du travail d'analyse et de synthèse des examinateurs. Elles sont de la nature de documents de travail qui ne sont pas assujettis à l'obligation de communication.

[25] Il est aussi possible qu'un document puisse contenir des éléments mixtes, soit des notes d'entrevue et des notes personnelles de la nature d'un document de travail. Ces éléments doivent être élagués par l'avocat assistant le présent comité avant d'être remis à madame la juge Andrée Ruffo. En cas de difficulté, le comité se réserve juridiction pour en disposer.

[26] Le procureur de madame la juge Ruffo demande aussi la divulgation des comptes d'honoraires de Me Shadley. Ceux-ci pourraient contenir des démarches

relatives à des rencontres et à des communications avec des personnes susceptibles d'avoir transmis des informations en rapport avec la plainte. Le comité est d'avis que seules ces démarches apparaissant aux comptes peuvent être divulguées. Toute autre information apparaissant aux comptes est sans pertinence pour les fins de l'enquête et relève de la relation privilégiée avocat-client.

[27] Les projets de décisions et les projets de rapports ne sont pas non plus assujettis à l'obligation de communication, tel que décidé par le présent comité dans une décision rendue verbalement lors de la séance du 3 mars 2004.

[28] Le comité demande donc que le secrétaire du Conseil de la magistrature prenne les mesures nécessaires pour recevoir, des avocats Richard Shadley et Suzanne Costom, les notes de rencontre ou d'entrevue avec les personnes rencontrées et toute déclaration écrite, s'il en est.

[29] Le secrétaire du Conseil indiquera à l'avocat qui assiste le comité si le Conseil de la magistrature s'objecte à la divulgation de ces documents et à leur remise à ce dernier. Il indiquera également si le Conseil de la magistrature s'objecte à la divulgation des comptes d'honoraires selon les modalités décrites précédemment.

[30] Si le Conseil accepte de les transmettre, l'avocat qui assiste le comité d'enquête procédera à la divulgation de la preuve selon les règles applicables en cette matière.

[31] Le comité se réserve juridiction pour décider de toutes difficultés qui pourraient naître de la présente ordonnance.

[32] **EN CONSÉQUENCE**, le comité d'enquête :

[33] **REJETTE** la requête en arrêt des procédures.

[34] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de magistrature de prendre les mesures nécessaires pour recevoir, des avocats Richard Shadley et Suzanne Costom, les notes de rencontre ou d'entrevue avec les personnes rencontrées et toute déclaration écrite, s'il en est.

[35] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de magistrature d'indiquer à l'avocat qui assiste le comité si le Conseil de la magistrature s'objecte à la divulgation des documents et comptes d'honoraires selon les modalités décrites précédemment.

[36] Le cas échéant, **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de la magistrature de transmettre une copie de ces documents à l'avocat qui assiste le comité dans les 5 jours de la réception de la présente décision pour que ce dernier procède à la divulgation conformément aux règles applicables et à la présente décision.

[37] **DÉCLARE** que les projets de décisions et les projets de rapports ne sont pas assujettis à l'obligation de communication, tel que décidé par le présent comité dans une décision rendue verbalement lors de la séance du 3 mars 2004.

[38] **RÉSERVE** sa juridiction pour décider de toutes difficultés qui pourraient naître de la présente ordonnance.

Le 15 mars 2004

---

Honorable Louis-Charles Fournier

---

Honorable Claude Pinard

---

Honorable Louise Provost

---

Monsieur Robert L. Véronneau

---

Honorable Gilles Gaumont